

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales
et des Elections

Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Mme Véronique Eloy
Tél. : 03.44.06.13.02
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : veronique.elay@oise.gouv.fr

Beauvais, le 06 JUIN 2018

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre

Pour information :

Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Madame le directeur départemental des finances publiques

Objet : Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2018 des EPCI. **Dotation d'intercommunalité**
Réf : Circulaire ministérielle INTB1813063J du 22 mai 2017

La présente note d'information a pour objet de vous rappeler de manière synthétique les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité.

La DGF des EPCI comporte deux parties :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation qui vous est notifiée par courrier séparé.

A - Modalités de répartition

En vertu de l'article L.5211-29 I du CGCT, quatre catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité. Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
- des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU)
- des communautés urbaines, les métropoles y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon et la métropole du Grand Paris ;
- des communautés d'agglomération.

Données utilisées pour la répartition au sein de chaque enveloppe comprennent :

a. La population

La population d'un établissement public s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la « population DGF ». Il s'agit donc de la somme des « populations DGF » 2018 des communes membres.

b. Le coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale sont la taxe d'habitation (TH), la taxe sur le foncier bâti (FB), la taxe sur le foncier non bâti (FNB), la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP), la dotation de compensation n-1 et le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR). Le montant perçu au titre de la redevance assainissement entre également en compte pour le calcul du CIF des CA, CU et métropoles.

c. Le potentiel fiscal

La loi de finances pour 2018 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal des EPCI.

Les ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2018 restent la CFE, la taxe sur le FB, la taxe sur le FNB, la TH, la CVAE, la taxe additionnelle FNB (TAFNB), les IFER, la TASCOM, la CPS N-1, la DCRTP et le FNGIR (versement-prélèvement) et les ACNE.

La bonification des communautés de communes à FPU

Une bonification est prévue à l'article L.5214-23-1 du CGCT pour les communautés de communes à FPU exerçant, au 1^{er} janvier 2018, au moins huit des douze groupes de compétences prévus à ce même article.

L'écêtement

Une communauté de communes qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

Une communauté d'agglomération qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 130 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

En cas de fusion simple, c'est-à-dire en cas de fusion de deux CC (sans changement de régime fiscal), ou de deux CA, l'écêtement s'appliquera en fonction de la dotation par habitant n-1 la plus élevée dans la limite de 105 % de la dotation par habitant moyenne des établissements préexistants pondérée par leur population.

En cas de fusion mixte ou fusion-transformation, l'écêtement ne s'appliquera pas.

B - L'application à la dotation d'intercommunalité d'une minoration au titre de la contribution des EPCI au redressement des finances publiques

L'article L5211-28 du code général des collectivités territoriales dispose que le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer est minoré de 252 millions d'euros en 2014, de 621 millions d'euros en 2015, à nouveau de 621 millions en 2016 et de 310,5 millions d'euros en 2017. La loi de finances 2018 n'a pas renouvelé cette contribution au titre de l'exercice 2018. Il convient toutefois de calculer le montant de minoration dû au titre des exercices antérieurs.

La minoration au titre de chacune des quatre années (2014, 2015, 2016 et 2017) est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier de l'année dans les derniers comptes de gestion disponibles.

Le calcul de la contribution au redressement des finances publiques totale au titre des exercices antérieurs à prendre en compte en 2018 s'effectue ainsi en 4 temps :

- Recalcul de la minoration 2014 selon le périmètre 2018 de l'EPCI sur la base des comptes de gestion 2012.
- Recalcul de la minoration 2015 selon le périmètre 2018 de l'EPCI sur la base des comptes de gestion 2013.
- Recalcul de la minoration 2016 selon le périmètre 2018 de l'EPCI sur la base des comptes de gestion 2014.
- Recalcul de la minoration 2017 selon le périmètre 2018 de l'EPCI sur la base des comptes de gestion 2015.

La contribution de chaque EPCI s'obtient en ajoutant les minorations 2014, 2015, 2016 et 2017 adaptées chacune au périmètre 2018.

Cas particulier

Lorsque le montant de la dotation d'intercommunalité de l'EPCI est insuffisant pour couvrir l'intégralité de la contribution au redressement des finances publiques, le reliquat de la contribution sera prélevé sur la fiscalité de l'EPCI.

Le montant de la dotation d'intercommunalité notifié à l'EPCI est donc égal à 0.

Je vous précise que le calcul de la dotation d'intercommunalité est effectué par les services du Ministère de l'Intérieur au regard de références de portée nationale.

II- Notification du montant de la dotation d'intercommunalité

En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles au titre de la dotation forfaitaire des communes sont constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales du 31 mai 2018 publié au Journal officiel de la République française du 1^{er} juin 2018. Cette publication vaut notification.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), *« lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».*

Les différentes fiches de calcul de la dotation d'intercommunalité sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr, rubrique : Publication / Publications légales / circulaires ainsi qu'un tableau de synthèse indiquant les données utilisées, les modalités de répartition et les garanties applicables pour chaque E.P.C.I.

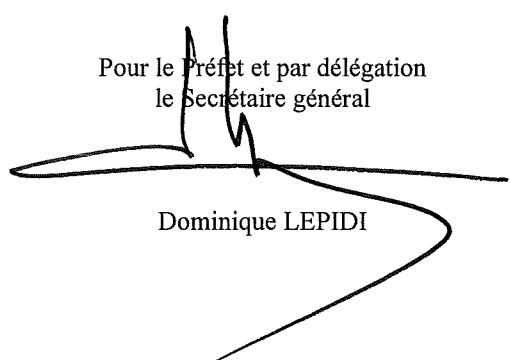
L'inscription de la dotation d'intercommunalité des groupements de communes est à effectuer au compte 74124 du budget de l'EPCI. La bonification prévue à l'article L5214-23-1 du CGCT pour les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique est inscrite au même compte.

Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre EPCI pour l'année 2018 :

20/06/18	20/08/18	22/10/18	18/12/18
20/07/18	20/09/18	20/11/18	

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Dominique LEPIDI

